

**Projet de loi**

**instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant :**

**1. transposition :**

- a. de l'article 1<sup>er</sup>, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;**
- b. de l'article 1<sup>er</sup>, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;**
- c. de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ; et**

**2. modification :**

- a. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
  - b. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
  - c. de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; et**
  - d. de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**
-

# **Avis du Conseil d'État**

(10 mars 2020)

Par dépêche du 3 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné des différentes lois que le projet de loi tend à modifier, d'un tableau de correspondance, ainsi que du texte des directives européennes i) (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, ii) (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, et iii) (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE, que le projet de loi se propose de transposer en droit national.

La lettre de saisine précise encore que le projet de loi n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2020.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

## **Considérations générales**

Le projet de loi sous examen vise essentiellement à compléter la transposition en droit national de la directive (UE) n° 2018/843 précitée, communément appelée « 5<sup>e</sup> directive », qui tend à renforcer la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme.

La directive prévoit la mise en place, dans tous les États membres, de mécanismes centralisés automatisés, tels qu'un registre ou un système de recherche de données, qui constituent le moyen efficace d'obtenir un accès en temps utile aux informations sur l'identité des titulaires des comptes bancaires et des comptes de paiement ainsi que des coffres-forts, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs.

Contrairement à d'autres États membres de l'Union européenne, dans lesquels pareils registres ou systèmes de recherche de données existent déjà, le Grand-Duché de Luxembourg doit, pour assurer la transposition de la directive (UE) n° 2018/843, procéder à la mise en œuvre d'un nouveau

système. Les auteurs du projet de loi ont opté pour un système à deux niveaux :

- 1° la création par les professionnels de fichiers de données et de conservation de données sur les titulaires des comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts ;
- 2° la création d'un système électronique central de recherche de données, mis en place et géré par la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF ».

En structurant ainsi ce nouveau système sur l'accès direct et immédiat par la CSSF aux données des fichiers conservés par les professionnels, les auteurs du projet de loi ont choisi une solution originale qui se démarque de celle retenue en France<sup>1</sup> ou en Belgique<sup>2</sup>, consistant en la mise en œuvre de la collecte des données sur la base des déclarations faites par les professionnels par l'intermédiaire d'un système centralisé. Les auteurs du projet de loi n'ont pas expliqué, dans l'exposé des motifs, les raisons qui les ont conduits à opérer ce choix.

Afin de conférer au Service de renseignement de l'État l'accès aux données du nouveau système électronique central, le projet de loi sous avis prévoit d'insérer expressément cette faculté dans la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Le projet de loi sous examen vise également à imposer des formalités d'enregistrement pour les prestataires de services d'actifs virtuels et les prestataires de services aux sociétés et fiducies. Ces dernières modifications à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme trouvent également leur base dans les recommandations du Groupe d'action financière, ci-après « GAFI », ce qui n'est pas sans poser des difficultés quant à la définition de certaines notions employées. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux considérations générales formulées dans son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7467<sup>3</sup>. Cette question sera abordée de manière plus détaillée lors de l'examen des articles.

Le projet de loi sous examen entend, en outre, modifier la loi précitée du 12 novembre 2004 à la suite de l'adoption de la directive (UE) n° 2019/878 et la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, à la suite de l'adoption de la directive (UE) n° 2019/2034 précitée.

Finalement, le projet de loi sous examen vise à effectuer une rectification d'un renvoi erroné opéré par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles.

---

<sup>1</sup> Article 1649A du code général des impôts français.

<sup>2</sup> Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État n° 53.533 du 20 décembre 2019, relatif au projet de loi portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; et portant modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; c) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; f) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (doc. parl. n° 7467<sup>3</sup>).

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> sous examen reprend les définitions utilisées au sein du titre I<sup>er</sup> du projet de loi.

La définition des autorités nationales à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, du projet de loi englobe selon les auteurs « les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ». Le Conseil d'État note toutefois que, contrairement au projet de loi n° 7216B<sup>4</sup> relatif notamment à la création du registre des trusts et fiducies, lequel transpose également la directive (UE) n° 2018/843, la liste des autorités nationales est plus restrictive en excluant, entre autres, l'Administration des douanes et accises et le ministère des Finances qui n'auront donc pas accès au système central de recherche des données.

La définition de la notion de « professionnels » à l'article 1<sup>er</sup>, point 6, du projet de loi est centrale dès lors qu'elle définit le champ d'application personnel de la loi. Selon les auteurs, il s'agit de viser par cette définition toute personne proposant des services de tenues de compte de paiement ou de compte bancaire identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009. Cette définition s'inspire de la formulation reprise de l'article 32*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, en inversant la perspective, c'est-à-dire en visant les prestataires qui fournissent les services et non les personnes qui détiennent les comptes de paiement.

Le règlement (UE) n° 260/2012 précité ne connaît toutefois que les notions de « compte de paiement » et de « prestataire de services de paiement », et non celles de compte bancaire ou de service de tenue de compte. L'article 2, point 8, du règlement (UE) n° 260/2012 définit les prestataires de services de paiement par référence aux catégories de personnes

---

<sup>4</sup> Projet de loi n° 7216B 1) portant transposition de : a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

visées à la directive 2007/64/CE, laquelle a été remplacée par la directive (UE) n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, .

Afin d'éviter toute confusion dans l'emploi des termes des directives applicables, le Conseil d'État suggère de n'utiliser que la seule notion de « prestataire de services » de paiement dans la définition de la notion de « professionnel » et de reprendre les catégories de prestataires de services paiement visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) n° 2015/2366 précitée.

## Article 2

La formulation reprise à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi, à savoir les caractères adéquats, exacts et actuels des données, est alignée sur celle employée à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2015/849, disposition elle-même transposée à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 2, paragraphe 3, du projet de loi se réfère aux durées de conservation des données visées à l'article 3, paragraphe 6, de la loi précitée du 12 novembre 2004, à savoir principalement le délai de cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel. Le Conseil d'État comprend que le renvoi à l'article 3, paragraphe 6, de la loi précitée du 12 novembre 2004 ne se limite pas aux seules « durées de conservation » au sens strict, mais concerne également les procédures visées par cette disposition.

L'article 2, paragraphe 4, du projet de loi sous examen prescrit les différentes mesures que le professionnel doit mettre en place pour assurer un accès au fichier à la CSSF. Afin d'éviter une certaine redondance entre les alinéas 2 à 4 du paragraphe 4 en ce qui concerne les mesures prescrites, le Conseil d'État suggère de supprimer les alinéas 2 et 3, et de modifier l'actuel alinéa 4 afin que l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi soit rédigé comme suit :

« (4) La structure du fichier et le détail des données visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont définis par la CSSF.

Le professionnel veille à ce que la CSSF ait à tout moment un accès automatisé, conformément à l'article 7, aux données saisies dans le fichier de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup> au moyen d'une procédure définie par la CSSF.

Le professionnel veille à la complète confidentialité en ce qui concerne l'accès par la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. Nonobstant les vérifications en matière d'accès non autorisés conformément à l'alinéa 4, le professionnel ne contrôle pas les accès de la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le professionnel met en place, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès par à la CSSF un accès permanent, automatisé et confidentiel, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup> qui est sous la responsabilité du

professionnel. Celles-ci comprennent, dans chaque cas et conformément à la procédure arrêtée par la CSSF :

1° l'acquisition et la mise à jour du matériel nécessaire et la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour assurer la confidentialité ~~et~~ ;

2° la sauvegarde du secret professionnel ainsi que la protection contre les accès non autorisés ;

3° l'installation d'une liaison de télécommunication adéquate et la participation au système utilisateur fermé, ; ~~ainsi que et~~

4° la fourniture continue desdits services au moyen de ces installations. »

### Articles 3 et 4

L'article 3 ne fait que formuler, tel un intitulé, le sujet qui sera ensuite traité à l'article 4 du projet de loi, à savoir la fonction de surveillance par la CSSF des obligations des professionnels.

Il n'apporte pas de plus-value et pourrait être omis. En outre, l'article 4 contient de nombreuses formulations redondantes, telles que par exemple au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, à propos de la définition des pouvoirs de la CSSF ou encore au paragraphe 2, lequel reformule le pouvoir d'injonction cité à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre d).

Le Conseil d'État suggère de regrouper les articles 3 et 4 en un seul article, reprenant de manière concise les différents pouvoirs de surveillance et d'enquête.

### Article 5

Sans observation.

### Article 6

L'article 6 du projet de loi prévoit un recours en réformation contre les décisions prises par la CSSF. Ce recours doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen déroge ainsi au délai de droit commun de trois mois. Il rappelle sa position de principe en la matière qui est de maintenir, dans l'intérêt des administrés, l'application du délai de droit commun et de ne pas avoir recours sans raison impérieuse à des délais plus brefs<sup>5</sup>. Le Conseil d'État peut dès à présent marquer son accord avec un amendement fixant le délai du recours de réformation à trois mois.

---

<sup>5</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.447 du 26 juin 2018, relatif au projet de loi portant : 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (doc. parl. n° 7195<sup>3</sup>, p. 2) ; Avis du Conseil d'État n° 52.879 du 15 février 2019, relatif au projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances (doc. parl. n° 7317<sup>2</sup>, p. 10).

## Articles 7 et 8

Sans observation.

## Article 9

L'article 9 du projet de loi met en œuvre, au niveau de la CSSF, l'impératif de confidentialité de l'accès aux données du système électronique central de recherche. En conséquence, il est requis que chaque demande d'accès soit consignée dans des registres, que le projet de loi nomme « journaux ». Ce terme semble être une traduction approximative d'un terme anglais utilisé en informatique, de sorte qu'il serait recommandé d'utiliser ici plutôt le terme consacré de « registre ».

## Article 10

L'article 10 du projet de loi rappelle l'application du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dit « RGPD ». Dès lors que ce règlement européen est d'application directe, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité juridique d'y faire une référence expresse dans le cadre du projet de loi sous examen. Le paragraphe 2 recopie l'article 43 de la directive (UE) 2015/849, tel que modifiée, sans que cette mention constitue un apport normatif au niveau du projet de loi sous avis.

Par conséquent, le Conseil d'État suggère d'omettre cet article.

## Article 11

L'article 11 du projet de loi reprend l'ensemble des modifications à apporter à la loi précitée du 12 novembre 2004.

Dans une nouvelle section 3 du chapitre 3 à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il s'agit de prévoir des dispositions particulières à l'endroit des « prestataires de services d'actifs virtuels ».

Cette notion n'est pas issue de la directive, mais directement de la terminologie du GAFI qui sera insérée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 20*bis* et suivants, par le projet de loi n° 7467 dans la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État a pris acte, à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 7467, de l'affirmation des auteurs selon laquelle l'utilisation de la terminologie employée par le GAFI permet une transposition exacte de la directive<sup>6</sup>.

À l'article 7-1, paragraphe 2, lettre c), qu'il est proposé d'insérer à la loi précitée du 12 novembre 2004, le Conseil d'État peut s'accommoder des termes « en particulier » étant donné que ces termes introduisent un exemple.

À l'article 7-1, paragraphe 2, lettre d), à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il est renvoyé aux obligations professionnelles contenues

---

<sup>6</sup> Avis du Conseil d'État n° 53.533 du 20 décembre 2019, précité (doc. parl. n° 7467<sup>3</sup>, p. 4).

dans le règlement (UE) n° 2015/847, lequel s'applique « aux transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union »<sup>7</sup>. Ces obligations ne s'adressent dès lors qu'aux prestataires de services de paiement exclusivement. Or, le Conseil d'État estime qu'il serait disproportionné, à ce stade, d'imposer aux « prestataires de services d'actifs virtuels qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement », visés l'article 7-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, les mêmes obligations professionnelles qui s'imposent aux prestataires de services de paiement. Comme le souligne la Chambre du commerce dans son avis du 7 février 2020, les spécificités techniques liées à la réalisation des transactions relatives aux actifs virtuels doivent être prises en considération, telles que, en premier lieu, le cryptage des données échangées.

Par conséquent, dès lors qu'il s'agit ici de préciser la mise en œuvre des mesures spécifiques qui doivent être prises afin de réduire les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les auteurs de projet de loi pourraient envisager de laisser à la CSSF le soin de définir ces mesures dans le respect de l'article 11, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

À l'article 7-1, paragraphe 5, à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, un recours en réformation est prévu selon la formulation employée à l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, au sujet de laquelle le Conseil d'État avait déjà émis des réserves<sup>8</sup> : D'une part, la disposition ne prévoit pas le caractère suspensif du recours et, d'autre part, il fait dérogation sans justification précise au délai de droit commun de trois mois.

#### Article 12

Le projet de loi sous examen confère au Service de renseignement de l'État un accès indirect au nouveau système central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts. Le cadre et la procédure de cet accès sont fixés par la loi et la CSSF. Le Conseil d'État rappelle que le recours par le Service de renseignement de l'État à une telle mesure de recherche n'est admis que si d'autres moyens et mesures de recherche s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce. Une autorisation spéciale est donc requise.

#### Articles 13 et 14

Sans observation.

#### Article 15

La disposition de l'article 15 sous rubrique ne fait que rappeler le principe selon lequel la loi dispose pour l'avenir<sup>9</sup>. Le Conseil d'État en conclut que la mise en place du fichier de données ne saurait rétroagir et ne concerne ni les comptes de paiement et les comptes bancaires IBAN, ni les

---

<sup>7</sup> Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

<sup>8</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.290 du 20 février 2018 sur le projet de loi n° 7157, devenu la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (doc. parl. n° 7157<sup>2</sup>, p. 29).

<sup>9</sup> Article 2 du Titre préliminaire du Code civil.

coffres-forts clôturés dans les cinq ans précédant la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette disposition peut dès lors être omise.

### Articles 16 et 17

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales.

Le groupement usuel d'articles se fait en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. À leur tour, les sections sont susceptibles d'être subdivisées en sous-sections. De manière générale, il est uniquement recouru à des titres lorsqu'il s'agit de codes ou de textes comportant un grand nombre d'articles. En procédant de cette manière, les renvois sont à adapter en conséquence. Ainsi, il y a lieu d'écrire, à titre d'exemple, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet « Au sens du présent chapitre, on entend par », à l'article 3 « prévues par la présente section » et à l'article 4 « Au sens de la présente section, on entend par ».

Aux intitulés des groupements d'articles, le point après le numéro est à omettre, pour écrire à titre d'exemple :

**« Chapitre 1<sup>er</sup> – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg  
Section 1<sup>re</sup> – Définitions ».**

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2)... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), etc.), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 1 250 euros », « 250 000 euros » et « 1 250 000 euros ».

Il y a lieu de faire suivre le numéro d'article par un point, pour écrire par exemple « **Art. 12.** » ou « **Art. 13.** ».

Aux énumérations, le terme « et » à la fin de l'avant-dernier élément est à omettre, pour être superfétatoire.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 7, paragraphe 3 : « article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

### Intitulé

Pour mieux cerner la portée de la loi en projet, il est recommandé de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

3° de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ~~et~~

4° de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

en vue de la transposition :

1° de l'article 1<sup>er</sup>, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2° de l'article 1<sup>er</sup>, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;

3° de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ».

### Article 1<sup>er</sup>

L'indication de l'article sous examen est à rédiger comme suit :  
« **Art. 1<sup>er</sup>.** »

Afin d'introduire une forme abrégée à laquelle il sera fait référence dans la suite du dispositif, il est suffisant de faire précéder cette forme abrégée, entourée de guillemets, du terme « ci-après ». Le terme « dénommé(e) » est superflu. Ainsi, il est recommandé d'écrire, à titre d'exemple : « c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ».

Au point 1, lettre d), il y a lieu d'écrire « Service de police judiciaire ».

### Article 2

À l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, l'emploi des termes « ainsi que » et « le cas échéant » ouvre plusieurs lectures et est, partant, à éviter. Le Conseil d'État propose de reformuler cette disposition comme suit :

« (1) Les professionnels mettent en place un fichier de données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, auprès de tels professionnels, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens de l'article 2, point 15, du règlement (UE) n° 260/2012, ~~ainsi que~~

~~ou des coffres-forts, le cas échéant, tenus au sein de tels professionnels et dans lequel ils conservent.~~

Ce fichier comprend les données suivantes :

a) ~~les données concernant~~ relatives à tout titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client ~~→~~, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ~~Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique ;~~

b) ~~les données concernant le~~ relatives au bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client ~~→~~, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ~~Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique ;~~

c) ~~les données concernant le~~ relatives au compte bancaire ou ~~le~~ au compte de paiement~~→~~, à savoir le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte ; et

d) ~~les données concernant le~~ relatives au coffre-fort~~→~~, à savoir le nom du locataire, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que la durée de la période de location. ~~Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique.~~

Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique. »

## Article 5

Au paragraphe 2, phrase liminaire, les termes « aux paragraphes » sont à rédiger à la forme du singulier.

Au paragraphe 6, alinéa 2, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

Au paragraphe 6, alinéa 3, il y a lieu d'écrire les termes « douze mois » en toutes lettres.

## Article 6

Dans un souci d'harmonisation, pour ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions de la CSSF prévues au présent chapitre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 11, point 1, à l'article 7-1, paragraphe 5.

## Article 8

Au paragraphe 3, alinéa 3, première phrase, il y a lieu de supprimer la virgule entre les termes « veillent » et « à ». Par ailleurs, il convient d'écrire « droit de l'Union européenne ».

## Article 11

Au point 1, à l'article 7-1, paragraphe 2, lettre d), à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, l'expression « mitiger ces risques » est un anglicisme à écarter. Il est demandé d'utiliser la terminologie consacrée tant par la directive à transposer que par les recommandations du GAFI, à savoir les termes « atténuer ces risques ».

Au point 1, à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « être au moins ~~à deux~~ au nombre de deux ».

Au point 1, à l'article 7-1, paragraphe 6, le chiffre « 2 » est à entourer de parenthèses.

Au point 1, à l'article 7-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), sous iii) et iv), il y a lieu d'éviter l'usage consécutif de la ponctuation avec un deux-points lorsqu'une énumération a déjà été introduite. Auxdits endroits, il est préférable de remplacer les deux-points par des virgules.

Au point 1, à l'article 7-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), sous i), il est recommandé d'écrire « les nom et prénoms ».

Au point 1, à l'article 7-2, paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « pour lesquels ils sont compétents ».

## Article 12

Il est recommandé d'écrire « [...] il est rétabli la lettre a), ayant la teneur suivante : », étant donné que la lettre a) est vacante, suite à la suppression antérieure opérée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers.

## Articles 16 et 17 (17 et 16, selon le Conseil d'État)

L'ordre des articles sous examen est à inverser, étant donné que les dispositions relatives à l'introduction d'un intitulé de citation précédent celles concernant la mise en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu